



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Directions départementales  
des territoires  
de la Corrèze,  
de la Creuse  
et de la Haute-Vienne**

**ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES TEMPORAIRES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE SUR LE BASSIN VIENNE AMONT DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA CORRÈZE, DE LA CREUSE ET DE LA HAUTE-VIENNE**

**Le préfet de la Corrèze**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du**  
**mérite**

**La préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du**  
**mérite**

**Le préfet de la Haute-Vienne**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du**  
**mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;
- Vu** le code civil, notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Vienne amont dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne du 22 juin 2023 ;
- Vu** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse annexé à l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;
- Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant madame Anne Frackowiak-Jacobs préfète du département de la Creuse ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant monsieur François Pesneau préfet du département de la Haute-Vienne ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2025 nommant monsieur Vincent Berton préfet du département de la Corrèze ;
- Vu** la procédure de consultation du public qui s'est déroulée du 24 février 2025 au 17 mars 2025 inclus ;

**Considérant** les dispositions de limitation temporaire des usages de l'eau susceptibles d'être rendues nécessaires en période de sécheresse pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** des directeurs départementaux des territoires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne,

## **Arrête**

**Article premier** : Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur le territoire du bassin Vienne amont s'étendant sur les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte du périmètre ;
- fixe les conditions de déclenchement des mesures de restriction en identifiant les points de surveillance et les indicateurs relatifs à l'état de la ressource en eau ;
- fixe les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité pour chaque usage, sous-catégorie d'usages ou type d'activités dans le respect de l'arrêté d'orientation de niveau bassin ;
- fixe les conditions permettant d'obtenir, à titre exceptionnel, une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers.

Le périmètre du territoire et les communes concernées pour tout ou partie sont détaillés sur la cartographie et le tableau des annexes 1 et 2.

### **Article 2** : Rôle des préfets

Le préfet de la Haute-Vienne est le préfet référent, chargé de piloter et de coordonner le suivi, la mise en œuvre et la mise à jour éventuelle de l'arrêté cadre interdépartemental.

Les préfets de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne arrêtent de manière coordonnée les mesures de restrictions ou de suspension provisoire des usages de l'eau, au moyen d'arrêtés départementaux de restrictions temporaires sur l'ensemble du territoire concerné par le présent arrêté cadre. Il en est de même pour la levée des mesures.

### **Article 3** : Gouvernance

#### Un Comité Ressource en Eau dans chaque département

Le comité ressource en eau départemental (CREd) se réunit au minimum deux fois par an, avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan en fin de saison d'étiage.

Le comité départemental de chaque département concerné dresse un bilan des modalités de gestion de l'étiage, notamment concernant le territoire couvert par le bassin Vienne amont, et peut formuler des propositions d'évolution.

#### Un Comité de Suivi Opérationnel de l'étiage et une coordination inter-départementale

Le comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOe) se réunit dans chaque département autant de fois que nécessaire, notamment dès l'approche des seuils associés aux niveaux de gravité. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage, pour analyse de la situation et avis sur les mesures proposées, peut être réalisée en présentiel, par visio-conférence, ou si nécessaire par consultation électronique.

La coordination interdépartementale pour la mise en œuvre de l'arrêté cadre Vienne amont est assurée

par des échanges réguliers entre les directions départementales des territoires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Les compositions du CREd et du CSOe sont présentées à titre indicatif en annexe 4. Chaque préfet détermine la composition des comités précédemment cités.

Le CREd peut faire office de CSOe. Les mêmes dispositions lui sont alors applicables.

#### **Article 4** : Recueil de données

Les différents producteurs de données transmettent les informations suivantes au service en charge de la police de l'eau de chaque département :

- le bilan météorologique : pluviométrie, température, indice d'humidité des sols, prévisions météorologiques ;
- l'état et les perspectives des ressources en eau souterraine ;
- les débits des cours d'eau au droit des stations de références définis à l'article 8. Les débits observés correspondent à la moyenne glissante sur 5 jours (VCN5). Ces données sont disponibles à l'adresse: <https://www.hydrometrie.fr/etiage/VCA/>;
- le rapport de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) ;
- le taux de remplissage des grands réservoirs d'eau potable et des grandes retenues d'EDF ;
- le niveau des ressources en eau potable ;
- les informations sur l'état du milieu aquatique ;
- les informations relatives à l'agriculture comme les besoins, l'état des cultures et des fourrages ;
- les informations relatives aux activités industrielles ;
- toutes autres données utiles.

#### **Article 5** : Définition des niveaux de gravité

**Niveau de vigilance** : il déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir.

**Niveau d'alerte** : la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux ne sont plus assurés, les premières mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place.

**Niveau d'alerte renforcée** : tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits, cette situation conduit au renforcement substantiel des mesures de restriction des usages, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

**Niveau de crise** : il est motivé par la nécessité de réserver la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

#### **Article 6** : Zones d'alerte

Trois zones d'alerte sont délimitées selon les limites du bassin versant de la Vienne et de ses affluents et selon les limites administratives départementales :

- Zone d'alerte Vienne-amont corrézienne ;
- Zone d'alerte Vienne-amont creusoise ;
- Zone d'alerte Vienne-amont haut-viennoise.

La cartographie des zones d'alerte est présentée en annexe 1.

Chaque préfet fixe le niveau de gravité sur les zones d'alerte de leur territoire selon les modalités de l'article 7.

**Article 7** : Conditions de déclenchement des niveaux de gravité

Le franchissement d'un niveau de gravité à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle des indicateurs de l'article 4 notamment si 50 % des stations ont franchi les seuils déterminés à l'article 8.

Les seuils de déclenchement des niveaux de gravité sont les suivants :

- Vigilance : le seuil vigilance est déterminé par l'appréciation des indicateurs de l'article 4,
- Alerte : débit mensuel minimal de chaque année civile calculé sur 2 ans (QMNA<sub>2</sub>),
- Alerte renforcée : moyenne entre les débits d'alerte et de crise,
- Crise : débit mensuel minimal de chaque année civile calculé sur 5 ans (QMNA<sub>5</sub>).

Après concertation inter-départementale, les mesures de restriction correspondantes aux niveaux de gravité doivent être prises, dans le cadre d'un arrêté par chaque préfet de département, dans un délai de 5 jours ouvrés maximum suivant la demande du préfet référent.

Afin de tenir compte de situations locales particulières sur les zones d'alerte définies à l'article 6, chaque préfet peut reconnaître un niveau de gravité indépendamment de la concertation inter-départementale. Dans ce cas, les trois zones d'alerte ne présenteront pas un écart de plus de un niveau de gravité.

**Article 8** : Stations de suivi

Les niveaux de gravité définis à l'article 5 du présent arrêté sont atteints, pour chaque station de suivi, aux valeurs suivantes :

Département	Cours d'eau	Code station	Nom station	Débit d'alerte (QMNA <sub>2</sub> ) (m <sup>3</sup> /s)	Débit d'alerte renforcée (moyenne entre alerte et crise) (m <sup>3</sup> /s)	Débit de crise (QMNA <sub>5</sub> ) (m <sup>3</sup> /s)
Corrèze	Vienne	L0010610	Peyrelevade	0,34	0,28	0,22
Creuse	Taurion	L0231510	Pontarion	1,3	1,04	0,77
Creuse	Vige	L0314010	Saint-Martin-Sainte-Catherine	0,64	0,53	0,42
Haute-Vienne	Briance	L0563010	Condat-sur-Vienne	1,67	1,44	1,2
Haute-Vienne	Combade	L0093020	Roziers-Saint-Georges	1	0,86	0,72
Haute-Vienne	Glane	L0813010	Saint-Junien	0,44	0,36	0,28
Haute-Vienne	Gorre	L0914020	Chaillac-sur-Vienne	0,2	0,16	0,12
Haute-Vienne	Vienne	L0050630	Eymoutiers	1,6	1,4	1,2

La station Vn5 au Palais-sur-Vienne, point nodal de référence, est suivie régulièrement et analysée en dehors des 8 autres stations de suivi du présent article, le débit de cette station est soutenu artificiellement par des lâchers d'EDF.

**Article 9** : Mesures de restriction

Les mesures associées à chaque niveau de gravité sont détaillées en annexe 3 et applicables sur le territoire des communes mentionnées à l'annexe 2.

**Article 10** : Champ d'application

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de restriction sont applicables à tous les prélèvements, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, réalisés dans les cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, et sur le réseau d'eau potable.

**Article 11** : Mesures spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement

Dès le passage en vigilance, les exploitants des ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.

Dès le passage en alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Les exploitants des ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.

En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 12** : Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 9 et de l'annexe 3 peuvent être accordées à titre exceptionnel sur demande dûment justifiée. Les demandes seront adressées au service en charge de la police de l'eau du département concerné et instruites sur la base d'une démarche d'économie d'eau, de recherches de solutions alternatives et de justifications économiques.

**Article 13** : Mesures complémentaires

Si la situation l'exige, chaque préfet de département peut prendre toute mesure d'interdiction complémentaire.

**Article 14** : Notification et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

**Article 15** : Poursuites pénales et sanctions

En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions des arrêtés de restriction des usages de l'eau est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 16** : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs territorialement compétents dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

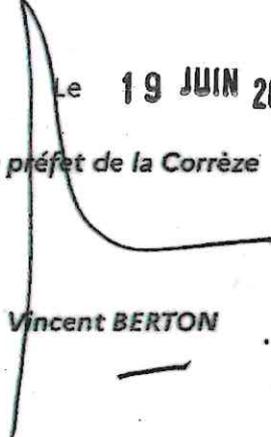
**Article 17** : L'arrêté définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Vienne amont dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne du 22 juin 2023 est abrogé.

**Article 18** : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs des délégations départementales de l'agence régionale de santé, les commandants de groupement de gendarmerie, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les chefs de service départemental de l'office français de la biodiversité compétents sur le territoire des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **19 JUIN 2025**

Le préfet de la Corrèze

  
Vincent BERTON

La préfète de la Creuse

  
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Le préfet de la Haute-Vienne

  
François PESNEAU



## Annexe 2 – Liste des communes

<b>Commune</b>	<b>Département</b>
Bugeat	19
Chamberet	19
L'Église-aux-Bois	19
Lacelle	19
Millevaches	19
Peyrelevade	19
Saint-Hilaire-les-Courbes	19
Saint-Setiers	19
Tarnac	19
Toy-Viam	19
Viam	19
Augères	23
Aulon	23
Auriat	23
Azat-Châtenet	23
Banize	23
Bosmoreau-les-Mines	23
Bourganeuf	23
Ceyroux	23
Châtelus-le-Marcheix	23
Chavanat	23
Faux-la-Montagne	23
Faux-Mazuras	23
Féniers	23
Fransèches	23
Gentioux-Pigerolles	23
Janaillat	23
La Chapelle-Saint-Martial	23
La Nouaille	23
La Pougé	23
La Villedieu	23
Le Donzeil	23
Le Monteil-au-Vicomte	23
Lépinas	23
Maisonnières	23
Mansat-la-Courrière	23
Montaigut-le-Blanc	23
Montboucher	23
Pontarion	23
Royère-de-Vassivière	23
Saint-Amand-Jartoudeix	23
Saint-Dizier-Masbaraud	23
Saint-Éloi	23
Saint-Georges-la-Pougé	23
Saint-Goussaud	23
Saint-Hilaire-le-Château	23

<b>Commune</b>	<b>Département</b>
Saint-Junien-la-Bregère	23
Saint-Marc-à-Loubaud	23
Saint-Martin-Château	23
Saint-Martin-Sainte-Catherine	23
Saint-Michel-de-Veisse	23
Saint-Moreil	23
Saint-Pardoux-Morterolles	23
Saint-Pierre-Bellevue	23
Saint-Pierre-Chérignat	23
Saint-Priest-Palus	23
Saint-Sulpice-les-Champs	23
Saint-Victor-en-Marche	23
Saint-Yrieix-la-Montagne	23
Sardent	23
Soubrebost	23
Sous-Parsat	23
Thauron	23
Vallière	23
Vidaillat	23
Aixe-sur-Vienne	87
Ambazac	87
Augne	87
Aureil	87
Beaumont-du-Lac	87
Beynac	87
Blond	87
Boisseuil	87
Bonnac-la-Côte	87
Bosmie-l'Aiguille	87
Bujaleuf	87
Burnac	87
Bussière-Galant	87
Chaillac-sur-Vienne	87
Châlus	87
Champagnac-la-Rivière	87
Champnétery	87
Champsac	87
Chaptelat	87
Château-Chervix	87
Châteauneuf-la-Forêt	87
Cheissoux	87
Chéronnac	87
Cieux	87
Cognac-la-Forêt	87
Compreignac	87
Condat-sur-Vienne	87
Couzeix	87
Domps	87

<b>Commune</b>	<b>Département</b>
Eybouleuf	87
Eyjeaux	87
Eymoutiers	87
Feytiat	87
Flavignac	87
Glanges	87
Gorre	87
Isle	87
Jabreilles-les-Bordes	87
Janailhac	87
Javerdat	87
Journac	87
La Croisille-sur-Briance	87
La Geneytouse	87
La Jonchère-Saint-Maurice	87
La Porcherie	87
La Roche-l'Abeille	87
Lavignac	87
Le Châtenet-en-Dognon	87
Le Palais-sur-Vienne	87
Le Vigen	87
Les Billanges	87
Les Cars	87
Limoges	87
Linards	87
Magnac-Bourg	87
Masléon	87
Meilhac	87
Moissannes	87
Montrol-Sénard	87
Nedde	87
Neuvic-Entier	87
Nexon	87
Nieul	87
Oradour-sur-Glane	87
Oradour-sur-Vayres	87
Pageas	87
Panazol	87
Peyrat-le-Château	87
Peyrilhac	87
Pierre-Buffière	87
Rempnat	87
Rilhac-Lastours	87
Rilhac-Rancon	87
Rochechouart	87
Royères	87
Roziers-Saint-Georges	87
Saillat-sur-Vienne	87
Saint-Amand-le-Petit	87

<b>Commune</b>	<b>Département</b>
Saint-Auvent	87
Saint-Bazile	87
Saint-Bonnet-Briance	87
Saint-Brice-sur-Vienne	87
Saint-Cyr	87
Saint-Denis-des-Murs	87
Saint-Gence	87
Saint-Genest-sur-Roselle	87
Saint-Germain-les-Belles	87
Saint-Gilles-les-Forêts	87
Saint-Hilaire-Bonneval	87
Saint-Hilaire-les-Places	87
Saint-Jean-Ligoure	87
Saint-Jouvent	87
Saint-Julien-le-Petit	87
Saint-Junien	87
Saint-Just-le-Martel	87
Saint-Laurent-les-Églises	87
Saint-Laurent-sur-Gorre	87
Saint-Léger-la-Montagne	87
Saint-Léonard-de-Noblat	87
Saint-Martin-de-Jussac	87
Saint-Martin-le-Vieux	87
Saint-Martin-Terressus	87
Saint-Maurice-les-Brousses	87
Saint-Méard	87
Saint-Paul	87
Saint-Priest-Ligoure	87
Saint-Priest-sous-Aixe	87
Saint-Priest-Taurion	87
Saint-Sylvestre	87
Saint-Victurnien	87
Saint-Vitte-sur-Briance	87
Saint-Yrieix-sous-Aixe	87
Sainte-Anne-Saint-Priest	87
Sainte-Marie-de-Vaux	87
Sauviat-sur-Vige	87
Séreilhac	87
Solignac	87
Surdoux	87
Sussac	87
Thouzon	87
Vayres	87
Verneuil-sur-Vienne	87
Veyrac	87
Vicq-sur-Breuilh	87
Videix	87

### Annexe 3 – Mesures de restrictions

Pour rappel : ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

P : Particuliers – E : Entreprises – C : Collectivités – A : Agriculteurs

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h			X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts.		Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 8h)		X	X	X	X
Arrosage en jardinerie (activité professionnelle commerciale)		interdit de 13h à 20h				X		
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1m3)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le seuil de vigilance ou pour la réglementation pour raisons sanitaires	Interdit		X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif <sup>1</sup>		Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires <sup>2 et 3</sup>	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires <sup>2 et 3</sup>		X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules en station <sup>4</sup>		Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression, de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou de portique programmé ECO sur ouverture partielle	Interdit sauf impératif sanitaire.		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique			X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	P	E	C	A
<b>Arrosage des terrains de sport et hippodromes</b>		Interdit entre 8h à 20h		Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8h à 20h)		X	X	
<b>Arrosage de golfs</b>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h à 20h et réduction des volumes de 15 à 30 %	Interdit à l'exception des greens et départs et réduction des volumes d'eau moins 60 %	Interdit à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350 m <sup>3</sup> /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h) sauf en cas de pénurie d'eau potable et réduction d'eau moins 80 % des volumes habituels	X	X	X	
<b>Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				X	X	
<b>Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</b>	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.						
<b>Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage)</b>	Sensibiliser les agriculteurs	Interdit d'irriguer entre 8h et 20h		Interdit sauf pour les prélèvements satisfaisant les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles entre 20h et 8h				X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	P	E	C	A
<b>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée<sup>5</sup></b> (ex : goutte à goutte, micro-aspersion), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage)	Sensibiliser les agriculteurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique		Interdit sauf pour les prélèvements satisfaisant les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles entre 20h et 8h				X
<b>Abreuvement des animaux</b>	Sensibiliser les agriculteurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
<b>Manœuvre de vannes des seuils et barrages</b>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf autorisations particulières (soutien d'étiage ...)			X	X	X	X
<b>Remplissage et vidanges des plans d'eau hors retenues hydroélectriques EDF</b>		Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
<b>Travaux en cours d'eau</b>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf après avis spécifique du service police de l'eau de la DDT			X	X	X	X
<b>Autres prélèvements dans le milieu naturel</b>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit			X	X	X	X
<b>Rejets issus de travaux dans les stations d'épuration (lavage de bassins...)</b>	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit					X	
<b>Pêches scientifiques</b>	Sensibiliser les bureaux d'études aux règles de bon usage de l'eau			Interdit		X		

<sup>1</sup> Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m<sup>3</sup> et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

<sup>2</sup> Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

<sup>3</sup> Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.

<sup>4</sup> *Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).*

## Annexe 4 – Composition à titre indicatif des instances

### **Comité Ressource en Eau départemental**

- Préfecture,
- Direction départementale des territoires,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ressource eau),
- Unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (usages industriels),
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (ICPE agricoles et agro-alimentaires),
- Agence(s) de l'eau,
- Bureau de recherches géologiques et minières,
- Météo-France,
- Service départemental de l'Agence régionale de santé,
- Service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Électricité de France,
- Gendarmerie,
- Police,
- Conseil départemental,
- Association départementale des Maires,
- Établissements publics de coopération intercommunale concernés par le périmètre,
- Établissement Public Territorial de Bassin Vienne,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Gestionnaires d'eau potable sur le périmètre (syndicats, communautés de communes, communes),
- Sociétés d'exploitation du réseau d'eau potable,
- Chambre d'agriculture,
- Chambre de commerce et d'industrie,
- Chambre des métiers et de l'artisanat,
- UFC Que Choisir (ou autre association de consommateurs le cas échéant)
- Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Limousin Nature Environnement,
- Toutes autres structures invitées en tant que de besoin.

### **Comité de suivi opérationnel de l'étiage départemental**

- Préfecture,
- Direction départementale des territoires,
- Unité départementale - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (usages industriels),
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (ICPE agricoles et agro-alimentaires),
- Bureau de recherches géologiques et minières,
- Météo-France,
- Service départemental de l'Agence régionale de santé,
- Service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Électricité de France,

- Conseil départemental,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Établissement Public Territorial de Bassin Vienne,
- Gestionnaires d'eau potable sur le périmètre (syndicats, communautés de communes, communes),
- Sociétés d'exploitation du réseau d'eau potable,
- Chambre d'agriculture,
- Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Toutes autres structures invitées en tant que de besoin.